

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE (2/2)

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 26 décembre 2012, Pierre B. \(req. 348148\)](#) : « *Procédure disciplinaire & CSM (II/II)* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (3). [

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE (2/2)

Voici donc un second arrêt du 26 décembre 2012 relatif à la discipline des magistrats du siège contrôlée par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). En l'espèce, le requérant avait été rétrogradé et déplacé d'office de son poste d'exercice mais ce, au terme d'une procédure dont il a contesté, à juste titre, la légalité. En effet, confirme le Conseil en cassation, la décision du 20 janvier 2011 par laquelle le CSM avait statué en conseil de discipline a mis à mal l'exercice des droits de la défense en ne permettant pas au requérant d'exercer pleinement ces derniers. En l'occurrence, le magistrat et ceux qui l'assistaient avaient été avertis le 9 décembre 2010 de la date d'audience du 13 janvier 2011 et s'étaient rendus disponibles en conséquence. Toutefois, le 17 décembre suivant, ils furent informés de ce que l'audience serait avancée au 3 janvier 2011. Partant, ils ne se sont vus communiquer de nouvelles pièces que les 29 et 30 décembre 2010. De surcroît, l'avocat et le magistrat qui assistaient le requérant "en raison de contraintes professionnelles établies avant la décision du CSM d'avancer l'audience" étaient indisponibles le 3 janvier 2011, raison pour laquelle ils ont demandé un report de celle-ci... ce qui - à tort - leur a été refusé. La procédure disciplinaire, déclare le Conseil, a donc été irrégulière ce qui entraîne l'annulation de la décision litigieuse pour refus "dans de telles circonstances et en l'absence de motif légitime" de la demande de report.